

055-07-01

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-10-25

94109

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T. : (450) 674-4131 | F. : (450) 674-4132
nwilliams@wavocats.ca

Longueuil, le 25 octobre 2024

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne

Secrétaire

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES

ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Office des producteurs de plants forestiers du Québec
- **Demande d'approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec**
- **Demande d'approbation du Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients**

Notre  : 1311-02, ch. 1

Monsieur le secrétaire,

Nous avons reçu mandat de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec (Office) de vous adresser les présentes demandes d'approbation du *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec* et du *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* conformément à l'article 101 de la Loi.

Cette démarche fait suite aux échanges entre l'Office, la Régie et Ministère des ressources naturelles et de la forêt (MRNF) initialement tenus dans le cadre de l'homologation de la Convention de mise en marché 2022.

En l'occurrence, les Conventions 2022 et 2023 n'ont pas été homologuées par la Régie alors que lors d'une conférence de gestion convoquée par la Régie dans le cadre du dossier visant l'homologation de la Convention 2022, la Régie a soulevé certains questionnements relativement à la mécanique de répartition des ensemencements entre les producteurs prévue à la Convention 2022, ainsi qu'aux conventions précédentes. Plus précisément, le questionnement de la Régie portait sur le fait que cette mécanique devrait être prévue par un règlement de contingentement et, ce faisant, elle invitait les parties à discuter de la mise en place d'un tel règlement.

L'Office a donc entrepris des travaux réglementaires qui ont abouti avec le présent *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients*.

À noter que les producteurs réunis en assemblées générales dûment convoquées à cette fin ont été consultés à au moins deux reprises dans le cadre de ces travaux, à savoir le 20 février 2024 (appui des démarches et des principes du règlement) ainsi que le 2 octobre 2024 (adoption du *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec* pour autoriser l'Office à exercer les pouvoirs prévus à l'article 93 de la Loi à la suite de la présentation du projet de règlement).

Des échanges ont également eu cours avec le MRNF quant au projet de règlement, qui ont permis de partager et de considérer les commentaires de ce dernier en lien avec le projet.

À cet égard, nous vous prions de noter que le *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* reprend substantiellement les dispositions et mécaniques prévues à la *Convention pour la production de plants forestiers en récipients pour lesensemencements* conclue annuellement depuis plusieurs années avec le MRNF, dans le respect des droits et prérogatives de ce dernier.

Agréez, monsieur le secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Nathan Williams, avocat

c.c. **Office des producteurs de plants forestiers du Québec**

p.j. *Résolution de l'AGA du 20 février 2024 (R-20240220-1)*

Résolution de l'AGA du 2 octobre 2024 (art. 12.1) quant à l'adoption du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec

Résolution R-20240923-1 quant à l'adoption du Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients

Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients (format « word ») et « pdf »)

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

CONSIDÉRANT la *Convention pour la production de plants forestiers en récipients pour les ensemencements* (la « Convention ») conclue annuellement depuis plusieurs années avec le Ministère des ressources naturelles et des forêts (le « ministère »);

CONSIDÉRANT que cette convention contient un mécanisme de répartition de la production de plants entre les pépinières privées visées par celle-ci et par le *Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* (le « Plan conjoint »);

CONSIDÉRANT qu'à compter de l'année 2022, dans le cadre de l'homologation de la Convention, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a soulevé la légalité qu'un tel mécanisme soit prévu à la Convention plutôt que dans un règlement adopté par l'Office conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la « Loi »);

CONSIDÉRANT la volonté de l'Office, des producteurs et du ministère de prévoir un tel mécanisme à l'intérieur d'un règlement adopté par l'Office;

CONSIDÉRANT la résolution R-20240220-1 adoptée par les producteurs réunis en assemblée générale spéciale le 20 février 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* par l'Office le 23 septembre 2024;

CONSIDÉRANT la nécessité que soit modifié l'article 12.1 du Plan conjoint qui prévoit actuellement que les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à l'article 93 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la Loi;

CONSIDÉRANT ce qui précède, il est résolu par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin :

D'ADOPTER le *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* qui suit :

« Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

1. L'article 12.1 du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié par la suppression de « 93, ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. »

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver ce *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* et d'accomplir tout acte nécessaire aux fins d'autoriser l'Office à exercer les pouvoirs prévus à l'article 93 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* au regard des produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec.

Nombre de producteurs présents et habiles à voter : _12__

Pour : __10__

Contre : _1__

Abstention : __1__



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DE L'OFFICE DES PRODUCTEURS
DE PLANTS FORESTIERS DU QUÉBEC
TENUE À QUÉBEC LE 20 FÉVRIER 2024**

Résolution R-20240220-1 : Résolution sur le règlement de contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients

CONSIDÉRANT la *Convention pour la production de plants forestiers en récipients pour les ensemencements* concluent annuellement depuis plusieurs années avec le ministère;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit un mécanisme de répartition de la production de plants entre les pépinières privées visées par celle-ci et par le Plan conjoint;

CONSIDÉRANT qu'à compter de l'année 2022, dans le cadre de l'homologation de la Convention, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a soulevé la légalité qu'un tel mécanisme soit prévu à la Convention plutôt que dans un règlement adopté par l'Office conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Office, des producteurs et du ministère à prévoir un tel mécanisme à l'intérieur d'un règlement adopté par l'Office;

CONSIDÉRANT ce qui précède, il est unanimement résolu par les producteurs réunis en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin :

D'APPUYER les démarches de l'Office afin que soit adopté un *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* qui prévoit :

- L'exigence par tout producteur de plants forestiers destinés au gouvernement ou à toute personne représentant ce dernier d'être titulaire d'une CPFN;

- L’attribution initiale des CPFN aux pépinières existantes dans le respect des attributions historiques prévues aux termes de la Convention;
- L’attribution et/ou l’ajustement annuel des CPFN selon les mêmes modalités et calculs, mutatis mutandis, que ceux actuellement prévus à la Convention et effectués par le ministère;
- La répartition des superficies à ensemercer selon les mêmes modalités et calculs, mutatis mutandis, que ceux actuellement prévus à la Convention et effectués par le ministère;
- La conclusion d’un contrat entre le titulaire et le gouvernement ou représentant de celui-ci, selon un contrat type qui reprend mutatis mutandis celui actuellement prévu à la Convention et conclu annuellement par les producteurs avec le ministère;
- La mise en place de zones selon la division territoriale actuellement utilisée par le ministère;
- La détention d’une CPFN d’au moins 10 000 m² par un titulaire (seuil minimum de démarrage ou de cession partielle);
- La mise en place d’une réserve visant à alimenter une banque de démarrage, par appel de projets pour des projets de démarrage de nouveau titulaire avec une pépinière d’une capacité minimum de 10 000 m² ainsi que des projets de consolidation et de développement, dans une proportion respective de 40 %/60 % des CPFN ainsi disponibles;
- Une priorité d’accès au projet de consolidation et de développement pour les titulaires d’une CPFN de moins 15 000 m²;
- La tenue par l’Office d’un appel de projets de démarrage pour émettre une CPFN à un nouveau titulaire en fonction notamment :
 - D’une demande excédentaire à l’offre pour trois années consécutives;
 - Le maintien prévu de la demande dans les années à venir;
 - L’impact sur la demande d’évènements ponctuels tels que des incendies, des infestations et des épidémies;
 - La capacité des titulaires existants à l’intérieur d’une zone visée à répondre aux besoins pour cette zone;
 - L’intérêt probable d’un nouveau producteur et sa capacité à répondre à l’appel de projets;

- La tenue obligatoire d'un appel de projets de démarrage pour émettre une CPFN à un nouveau titulaire lorsque la demande excède de manière considérable (25 000 m² ou plus) la production de plants en récipients exprimés en mètres carrés durant deux années consécutives;
- Le retrait ou la réduction de la CPFN attribué à un producteur en cas de non-production ou d'une production d'une quantité inférieure à 90 % des plants en récipients qui lui sont attribués selon une formule à être déterminée;
- La possibilité pour un titulaire de transférer sa CPFN, en tout ou en partie, à un autre titulaire ou entre ses pépinières, sujet au respect des zones et à l'autorisation de l'Office;
- La possibilité pour un titulaire de louer jusqu'au plus 25 % de sa CPFN, à moins d'un cas de force majeure, à un autre titulaire pour une durée maximale de cinq (5) ans, non renouvelable sauf sur autorisation de l'Office;
- L'imposition de pénalités pour tout titulaire qui ne respecte pas les quantités d'ensemencements autorisées ainsi que pour tout producteur qui contrevient au règlement.

DEMANDER à l'Office d'étudier la possibilité de prévoir une priorité dans l'attribution des volumes additionnels aux pépinières touchées par la résolution de 2000 sur la reconnaissance des plants à racines nues;

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver tel règlement qui lui sera soumis par l'Office.

Copie certifiée conforme
Québec, le 20 février 2024



Marie Mazerolle, secrétaire



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES
PRODUCTEURS DE PLANTS FORESTIERS DU QUÉBEC
TENUE EN VISIOCONFÉRENCE LE 23 SEPTEMBRE 2024**

***Résolution R-20240923-1 : Adoption du Règlement sur le contingentement et la mise
en marché des plants forestiers en récipients***

Sur proposition dûment soumise et appuyée, il est résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients tel que présenté et lu lors de la rencontre du conseil d'administration du 23 septembre 2024.

Copie certifiée conforme
Jonquière, le 23 septembre 2024



Marie Mazerolle, secrétaire

Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93, 97 et 98)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (chapitre M-35.1, r. 252) qui produisent des plants en récipients.

On entend par « plants en récipients », les plants forestiers visés par le Plan conjoint qui sont produits dans un récipient composé d'un nombre de cavités d'un volume variable selon le type de récipient.

2. Tout producteur doit, pour ensemercer ou produire dans une pépinière ou mettre en marché un plant en récipient destiné à un acheteur qualifié, être titulaire d'une capacité de production forestière nette attribuée par l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, ci-après désigné « Office ».

On entend par :

- a) « acheteur qualifié » : le gouvernement du Québec, le ministre responsable des activités liées à la production de plants forestiers ou toute autre personne ou entité agissant comme représentant de ces derniers pour l'acquisition de plants forestiers;
- b) « capacité de production forestière nette » ou « CPFN » : la capacité annuelle d'ensemencement de plants en récipients d'une pépinière exprimée en mètres carrés et attribuée par l'Office en application du présent règlement;
- c) « pépinière » : un site de production regroupant les bâtiments et accessoires nécessaires à la production de plants forestiers en récipients.

Aux fins de l'application du présent règlement, une unité de superficie équivaut à la quantité de plants indiquée par type de récipient à la charte de conversion reproduite à l'Annexe I.

CHAPITRE II

CAPACITÉ DE PRODUCTION FORESTIÈRE NETTE

SECTION I

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CPFN

3. Le titulaire doit en tout temps détenir une CPFN d'au moins 10 000 m² à l'égard de chaque pépinière qu'il exploite.

Il est interdit au titulaire de confier à un tiers, par sous-traitance ou autrement, la production des plants en récipients visés par sa CPFN autrement qu'en conformité avec le présent règlement.

4. Le titulaire qui est une personne morale ou une société doit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année, communiquer par écrit à l'Office la liste à jour de ses administrateurs, de ses associés, membres ou actionnaires et, pour chacun, le nombre de parts ou actions qu'il détient, ainsi que le nombre de droits de vote associés à ces parts ou actions.

Le titulaire doit également mettre à jour les informations visées au premier alinéa en communiquant par écrit à l'Office tout changement dans les 30 jours de la date à laquelle il survient.

5. Le titulaire qui est une personne morale ou une société doit, sur demande de l'Office, lui communiquer tout document ou renseignement lui permettant d'identifier les personnes physiques qui contrôlent le titulaire.
6. Le titulaire doit transmettre à l'Office copie de tout rapport d'évaluation qui lui a été remis par un acheteur qualifié lui attribuant pour chacune de ses pépinières l'une des classes de performance prévues par convention de mise en marché ou sentence arbitrale, et ce au plus tard 10 jours après la date à laquelle il en reçoit copie.

Le titulaire est toutefois dispensé de transmettre copie du rapport lorsqu'une convention de mise en marché ou une sentence arbitrale oblige l'acheteur qualifié à en transmettre copie à l'Office.

SECTION II

ATTRIBUTION ET AUGMENTATION DE LA SOMME DES CPFN

§ 1. – Attribution des superficies de référence

7. La somme des CPFN est fixée à 282 594 m² à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. L'Office répartit cette somme entre les pépinières en attribuant à chacune une superficie égale à la CPFN qui lui est attribuée en application de la convention de mise en marché conclue entre l'Office et l'acheteur qualifié.

On entend par « somme des CPFN », la somme résultant de l'addition des CPFN attribuées aux titulaires ainsi que des superficies portées à la réserve créée en application de l'article 322 et à la banque de démarrage créée en application de l'article 14.

8. L'Office délivre au titulaire un certificat indiquant la CPFN attribuée à chaque pépinière qu'il exploite et précisant, le cas échéant, les superficies louées.

§ 2. – Augmentation de la somme des CPFN

9. La somme des CPFN ne peut être augmentée que dans le cadre d'un appel de projets de démarrage et de projets de consolidation et de développement.
10. Au plus tard le [30 juin] de chaque année, l'Office décide s'il tient un appel de projets et détermine, le cas échéant, l'augmentation de la somme des CPFN pour l'année suivante en tenant compte des facteurs suivants :
- 1° la superficie totaleensemencée par les titulaires pour répondre aux besoins des acheteurs qualifiés est supérieure à la somme des CPFN pour les trois années précédentes;
 - 2° la demande à long terme envisagée par les acheteurs qualifiés et l'impact sur celle-ci d'évènements ponctuels tels que des incendies, des infestations et des épidémies;
 - 3° la capacité des pépinières situées dans l'une des régions identifiées à l'Annexe II de répondre aux besoins de reboisements spécifiques à cette région;
 - 4° les superficies portées à la réserve créée en application de l'article 32;
 - 5° les superficies portées à la banque de démarrage créée en application de l'article 14.
- Malgré le premier alinéa, l'Office doit tenir un appel de projets lorsque, pour les deux années précédentes, la somme des plants en récipients ensemencés pour mise en marché auprès d'un ou plusieurs acheteurs qualifiés, exprimée en mètres carrés, excède de 25 000 m² la somme des CPFN et continuera de l'excéder à long terme.
11. L'Office publie, au plus tard le [30 juillet], un avis de sa décision sur son site Internet et dans un journal forestier de circulation générale. Il transmet également cet avis par courriel à tous les producteurs inscrits au fichier tenu en application du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de plants forestiers du Québec (RLRQ c. M-35.1, r. 250).

SECTION III

APPELS DE PROJETS

§ 1. – Superficie offerte dans le cadre d'un appel de projets

12. La superficie offerte dans le cadre d'un appel de projets de démarrage et de projets de consolidation et de développement équivaut au total de l'augmentation déterminée par l'Office en application du premier alinéa de l'article 10 et des superficies portées à la réserve créée en application de l'article 32.
13. Dans le cadre d'un appel de projets, 40 % de la superficie est offerte prioritairement aux projets de démarrage et la différence de 60 % est offerte aux projets de consolidation et de développement.

Si les projets de démarrage admissibles ne permettent pas d'attribuer en totalité la

superficie qui leur est prioritairement offerte, la superficie restante est distribuée comme suit :

1° 50 % est porté à la banque de démarrage créée par l'Office en application de l'article 14, jusqu'à concurrence de la superficie maximale qui peut y être portée;

2° la différence est portée à la réserve créée en application de l'article 32.

14. L'Office crée une banque de démarrage à laquelle il porte les superficies qui ne sont pas attribuées au terme d'un appel de projets de démarrage dans la proportion indiquée au paragraphe 1° du second alinéa de l'article 13.

La banque de démarrage contient au maximum 10 000 m². Toute quantité excédentaire est versée dans la réserve créée en application de l'article 32.

§ 2. – Projets de démarrage

15. L'appel de projets de démarrage est ouvert à toute personne qui n'est pas un titulaire de CPFN.

16. La superficie offerte dans le cadre d'un appel de projets de démarrage équivaut à la somme de la superficie indiquée au premier alinéa de l'article 13 et de la superficie portée à la banque de démarrage constituée en application de l'article 14.

17. L'Office peut tenir un appel de projets par région afin de répondre à la demande et aux besoins de reboisement spécifiques d'une ou de plusieurs régions. Les régions sont celles identifiées à l'Annexe II.

18. L'Office publie l'appel de projets de démarrage sur son site Internet et dans un journal forestier de circulation générale et y indique :

1° s'il s'agit d'un appel de projets par région, le nombre et la superficie de chacun des projets à combler;

2° la date limite pour le dépôt des projets;

3° pour chaque projet, la date de départ de la production de plants forestiers en récipients, laquelle doit être fixée au moins un an après la date de publication de l'appel de projets;

4° les critères d'évaluation et de sélection des projets.

19. Toute personne qui souhaite présenter un projet de démarrage doit utiliser le formulaire publié sur le site Internet de l'Office et lui fournir les documents et renseignements qui y sont mentionnés, dont :

1° les noms et coordonnées de la personne qui présente le projet;

2° la localisation et la description de la pépinière existante ou à aménager;

3° la superficie demandée dans le cadre du projet;

4° toute promesse de vente, option d'achat ou autre droit d'acquisition de CPFN qu'elle a convenu avec un titulaire;

5° si la personne qui présente un projet est une personne morale ou une société, la liste à jour de ses administrateurs, de ses associés, membres ou actionnaires et, pour chacun, le nombre de parts ou actions qu'il détient, ainsi que le nombre de droits de vote associés à ces parts ou actions.

L'Office peut requérir des documents et renseignements supplémentaires à ceux mentionnés à l'article 19 pour lui permettre d'identifier les personnes qui contrôlent la personne qui présente un projet.

20. Est inadmissible à un projet de démarrage une personne qui, à la date de publication de l'appel de projets :

1° est titulaire d'une CPFN;

2° est actionnaire ou sociétaire d'un titulaire;

3° a comme actionnaire ou sociétaire un titulaire;

4° a comme actionnaire ou sociétaire un actionnaire ou sociétaire d'un titulaire;

5° a un droit dans le partage du reliquat des actifs d'un titulaire;

6° exerce un contrôle direct ou indirect, à quelque titre que ce soit, sur un titulaire.

21. La personne qui présente un projet doit démontrer qu'elle pourra produire une quantité de plants en récipients équivalente au total de la superficie dont elle serait titulaire si son projet est retenu.

Lorsque la superficie offerte dans le cadre de l'appel de projets de démarrage est inférieure à 10 000 m², elle doit en outre démontrer que sa pépinière disposera d'une CPFN d'au moins 10 000 m². À cette fin, elle peut présenter toute promesse de vente, option d'achat ou autre droit d'acquisition de CPFN qu'elle a convenu avec un titulaire.

L'Office peut requérir tout document et renseignement permettant d'appuyer cette démonstration.

22. Dans les 90 jours qui suivent la date limite fixée pour le dépôt des projets, l'Office, après avoir consulté les acheteurs qualifiés, sélectionne parmi les projets admissibles celui ou ceux qui se verront attribuer une CPFN.

23. Il est interdit au producteur qui devient titulaire d'une CPFN au terme d'un appel de projets de démarrage de la céder, en tout ou en partie, dans les 5 ans suivant la date à laquelle son projet est sélectionné conformément à l'article 22.

24. La CPFN d'un producteur qui cesse de produire celle-ci dans les 5 ans suivant la date à laquelle son projet est sélectionné conformément à l'article 22 est portée à la banque de démarrage prévue à l'article 14.

§ 3. – Projets de consolidation et de développement

25. L'appel de projets de consolidation et de développement est réservé aux titulaires d'une CPFN à la date de publication de l'appel.

Aux fins de la présente sous-section, le locataire d'une CPFN est considéré en être le titulaire.

26. L'Office répartit la superficie à être attribuée comme suit :

1° 5 % de la superficie attribuable aux projets de consolidation et de développement est offerte prioritairement dans le cadre d'un appel de projets de développement permettant aux titulaires d'une CPFN de moins de 15 000 m² de recevoir une superficie jusqu'à concurrence de la superficie nécessaire pour atteindre 15 000 m²;

2° la superficie restante est offerte dans le cadre d'un appel de projets de consolidation destiné à tous les titulaires d'une CPFN.

La superficie offerte dans le cadre de chaque appel de projets est répartie à parts égales entre les pépinières exploitées par les titulaires éligibles à y participer.

27. L'Office transmet au titulaire un avis écrit indiquant, pour chacune de ses pépinières, la superficie qui lui est offerte dans le cadre de chaque appel de projets.

Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de l'envoi de cet avis pour indiquer à l'Office par écrit, pour chacune de ses pépinières, s'il accepte la totalité ou une portion de la superficie offerte, à défaut de quoi il est réputé en refuser la totalité.

Si des superficies sont refusées, l'Office les répartit et les offre aux autres pépinières, à parts égales, et ce conformément à la procédure prévue aux deux premiers alinéas. Toute superficie refusée à l'issue de cette nouvelle distribution est portée à la réserve créée en application de l'article 32.

§ 4. – Retraits et réduction de CPFN

28. L'Office retire la CPFN du titulaire qui cesse de produire ou de mettre en marché des plants en récipients en application du Chapitre III pendant une période de 12 mois consécutifs.

29. L'Office réduit la CPFN d'un titulaire qui ensemence une quantité équivalente à moins de 90 % de la superficie des plants en récipients qui lui sont attribués au cours d'une année en application du premier alinéa de l'article 45 selon le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{0,9B} \times \text{CPFN attribuée} = \text{CPFN réduite}$$

où

A = la superficie de plants ensemencés au cours de l'année, exprimée en m²;

B = la superficie de de plants attribués au cours de l'année, exprimée en m²;

CPFN attribuée = la CPFN attribuée au titulaire avant la réduction;

CPFN réduite = la CPFN attribuée au titulaire après la réduction.

30. L'Office transmet au titulaire concerné un préavis de 90 jours avant de retirer ou de réduire sa CPFN et lui laisse l'opportunité de présenter ses observations pendant ce délai.

L'Office communique sa décision par écrit au titulaire qui peut, dans les 30 jours suivant sa réception, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de la réviser ou de l'annuler.

31. Malgré les articles 28 et 29, le titulaire peut éviter le retrait ou la réduction de sa CPFN en démontrant à l'Office que la situation résulte d'un cas de force majeure.

On entend par « force majeure », un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

32. L'Office crée une réserve de CPFN et y porte les superficies retirées en application du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que des articles 14, 27 et 28 et 29.

SECTION IV

CESSION, LOCATION ET TRANSFERT DE CPFN

§ 1. – Dispositions générales

33. Un titulaire de CPFN ne peut la céder, la louer ou la transférer entre ses pépinières qu'aux conditions prévues à la présente section.

On entend par :

« céder », la cession par un titulaire à un autre producteur de sa CPFN;

« transféré », l'attribution de la CPFN d'une pépinière à une autre pépinière appartenant au même titulaire;

« louer », la cession temporaire de sa CPFN ou d'une partie de sa CPFN par un titulaire à un autre titulaire;

34. Tout cession, location ou transfert de CPFN doit être préalablement autorisé par l'Office.

Un titulaire ne peut céder, louer ou transférer la CPFN attribuée à une pépinière ou une partie de celle-ci s'il en résulte une CPFN restante de moins de 10 000 m².

35. En cas de force majeure, un titulaire peut être autorisé par l'Office à louer ou à transférer plus de 25 % de sa CPFN pour une période d'au plus 24 mois à compter de la survenance de celui-ci. Cette durée peut être prolongée par l'Office pour une durée supplémentaire de 12 mois lorsque les conséquences découlant de la force majeure demeurent.

§ 1. – *Cession de CPFN*

36. Un titulaire peut céder en tout ou en partie sa CPFN de gré à gré à un autre producteur.

§ 2. – *Location de CPFN*

37. Un titulaire peut louer jusqu'à 25 % de sa CPFN à un autre titulaire.

38. La location de CPFN est d'un terme maximal de 5 ans non renouvelable.

Lorsqu'une location prend fin, l'Office émet aux titulaires concernés un nouveau certificat de CPFN.

§ 3. – *Transfert de CPFN*

39. Un titulaire peut transférer entre les pépinières qu'il exploite la totalité ou une portion de la CPFN qui leur est attribuée.

§ 4. – *Procédure de cession, location ou transfert*

40. La demande de cession, location ou transfert est présentée à l'Office à l'aide d'un formulaire reproduit à l'Annexe III, sur lequel doivent être inscrits :

1° dans le cas d'une cession ou d'une location, les noms et adresses des parties à l'entente;

2° le nombre de mètres carrés qui seraient cédés, loués ou transférés;

3° les coordonnées de la pépinière où la CPFN qui serait cédée, louée ou transférée est exploitée et celles de la pépinière où elle serait exploitée;

4° dans le cas d'une cession de CPFN :

a) si le cessionnaire est une personne morale ou une société, la liste à jour de ses administrateurs, de ses associés, membres ou actionnaires et, pour chacun, le nombre

de parts ou actions qu'il détient, ainsi que le nombre de droits de vote associés à ces parts ou actions;

b) le consentement écrit de tout créancier hypothécaire ou bénéficiaire d'une sûreté grevant la CPFN qui serait cédée.

5° dans le cas d'une location, la durée de celle-ci;

6° dans le cas d'une location ou d'un transfert demandé en raison d'un cas de force majeure en application de l'article 35 :

a) une description du cas de force majeure de même que des motifs justifiant la location ou le transfert;

b) la durée de la location ou du transfert.

7° une attestation du signataire de chaque partie, dans le cas d'une cession ou location, ou du demandeur, dans le cas d'un transfert, à l'effet qu'il est dûment habilité à demander l'autorisation de l'Office.

41. La demande de cession, la location ou le transfert ne peut être acceptée lorsque :

1° l'une des conditions prévues aux articles 36 à 40 n'est pas respectée;

2° des contributions ou pénalités lui sont dues par l'une des parties à l'entente ou, dans le cas d'un transfert, par le titulaire demandeur;

3° une ou plusieurs des informations requises en application de l'article 40 sont incomplètes, fausses ou manquantes;

4° la cession est interdite en vertu de l'article 23;

5° la cession, la location ou le transfert entraînerait le déplacement de la CPFN vers une région identifiée à l'Annexe II autre que celle où elle était jusqu'alors exploitée et qu'il en résulterait, de l'avis de l'Office, après consultation des acheteurs qualifiés, une incapacité des pépinières des régions concernées à répondre adéquatement aux besoins de reboisement spécifiques à chacune de ces régions.

42. L'Office communique par écrit sa décision aux parties concernées dans les 45 jours de la date à laquelle il a reçu la demande.

Si la demande est approuvée, l'Office émet aux titulaires concernés un nouveau certificat de CPFN tenant compte des superficies cédées ou louées.

Si la demande est refusée, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 30 jours suivants la réception de la décision de l'Office, en demander la révision par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

CHAPITRE III

PRODUCTION ET MISE EN MARCHÉ DES PLANTS FORESTIERS EN RÉCIPIENTS

SECTION I

RÉPARTITION DES SUPERFICIES À ENSEMENCER

§ 1. – Répartition des superficies

43. Au plus tard le [15 décembre] de chaque année, l'Office identifie les quantités, exprimées en mètres carrés, de plants à ensemercer au cours de l'année suivante afin de répondre aux besoins de reboisement de chaque acheteur qualifié dans chacune des régions identifiées à l'Annexe II.

L'Office distribue ensuite la superficie à ensemercer pour chaque acheteur qualifié entre les pépinières des titulaires en fonction de leur CPFN, de leur classe de performance et de l'objectif de production de proximité.

On entend par « classe de performance », la classe, de « A » à « D », attribuée à chaque pépinière d'un titulaire en application des critères prévus par convention de mise en marché et reflétant sa capacité à produire des plants en récipients selon les quantités, qualités et dans les délais prévus aux contrats de production de plants forestiers en récipients conclus avec un acheteur qualifié.

On entend par « objectif de production de proximité », l'objectif qu'au moins 80 % de la superficie requise pour répondre aux besoins de reboisement d'un acheteur qualifié pour une région identifiée à l'Annexe II soit attribuée aux pépinières situées dans cette région.

44. La superficie à ensemercer pour chaque acheteur qualifié identifiée en application de l'article 43 est distribuée de la manière suivante :

1° Selon la superficie à ensemercer, l'Office répartit entre les pépinières, en proportion de leur CPFN, la superficie minimale identifiée à la colonne 2 du tableau de l'Annexe IV;

2° Si cette répartition ne permet pas d'atteindre l'objectif de production de proximité dans l'une des régions identifiées à l'Annexe II, l'Office répartit entre les pépinières de cette région, en proportion de leur CPFN respective, une superficie égale à la moindre des valeurs suivantes :

- a) La superficie nécessaire pour atteindre l'objectif de production de proximité de cette région;
- b) Selon la superficie à ensemercer, la superficie nécessaire pour que les pépinières de cette région atteignent le taux maximal d'utilisation de la CPFN indiqué à l'Annexe V;
- c) Selon la superficie à ensemercer, la superficie identifiée à la colonne 3 du tableau

de l'Annexe IV.

Lorsque deux régions ou plus n'atteignent pas l'objectif de production de proximité et que la moindre des valeurs, en tenant compte pour l'application des alinéas a) et b) de toutes les régions concernées, est celle de l'alinéa c), cette superficie est répartie entre ces régions en proportion de leurs besoins respectifs.

3° L'Office répartit entre les pépinières, en proportion de leur CPFN, la différence, s'il en est, entre la superficie à ensemercer et les superficies réparties en application des paragraphes 1° et 2°.

4° Selon la superficie à ensemercer, l'Office retire aux pépinières, en proportion de leur CPFN, la superficie requise pour atteindre celle indiquée à la colonne 5 du tableau de l'Annexe IV. Sans tenir compte de la répartition réalisée en application du paragraphe 2, l'Office distribue cette superficie entre les pépinières selon leur classe de performance de façon que le taux d'utilisation de la CPFN de chacune respecte l'écart relatif entre les classes « A » et « D » identifié à la colonne 6 du tableau de l'Annexe IV.

5° L'Office répartit les remises de superficies prévues aux articles 48 et 49 entre les pépinières qui en bénéficient, en proportion de leur CPFN respective.

45. Au plus tard [le 15 janvier], chaque titulaire reçoit de l'Office un avis indiquant, pour chacune de ses pépinières, la superficie à ensemercer pour chaque acheteur qualifié qui lui est attribuée au terme de la répartition réalisée par l'Office en application de l'article 44.

Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de l'envoi de cet avis pour indiquer à l'Office s'il refuse la totalité ou une portion de la superficie qui lui est attribuée, à défaut de quoi il est réputé en accepter la totalité.

Si des superficies sont refusées, l'Office les répartit et les offre aux pépinières des autres titulaires de la région, en proportion de leur CPFN, lesquels doivent accepter ou refuser celle-ci dans un délai d'au plus 7 jours. Toute superficie refusée à l'issue de cette nouvelle distribution est répartie et offerte parmi les pépinières restantes en proportion de leur CPFN, et ce jusqu'à ce que toutes les superficies aient été acceptées.

§ 2. – Superficies additionnelles

46. Lorsqu'un acheteur qualifié requiert des superficies additionnelles, l'Office identifie, pour chacune des régions identifiées à l'Annexe II, les quantités requises de plants à ensemercer, exprimées en mètres carrés, puis les répartit entre les titulaires de chaque région concernée en proportion de leur CPFN.

On entend par « superficies additionnelles », toute superficie requise par un acheteur qualifié pour répondre à des besoins supplémentaires qui surviennent au cours d'une année après la date de conclusion des contrats de production de plants forestiers en

réipients prévue à l'article 50.

47. Le titulaire exploitant une pépinière dans une région identifiée à l'Annexe II pour laquelle des superficies additionnelles sont requises reçoit de l'Office un avis indiquant, pour chacune de ses pépinières, la superficie à ensemercer qui lui est offerte.

Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de l'envoi de cet avis pour indiquer à l'Office s'il refuse la totalité ou une portion de la superficie qui lui est offerte, à défaut de quoi il est réputé en accepter la totalité.

Si des superficies sont refusées, l'Office les répartit et les offre aux pépinières des autres titulaires de la région, en proportion de leur CPFN, lesquels doivent accepter ou refuser celle-ci dans un délai d'au plus 7 jours. Toute superficie refusée à l'issue de cette nouvelle distribution est répartie et offerte parmi les pépinières restantes en proportion de leur CPFN, et ce jusqu'à ce que toutes les superficies aient été acceptées.

48. Le titulaire qui ensemece des superficies additionnelles au cours d'une année doit en remettre 50 %, au cours des cinq années subséquentes. Ces remises bénéficient aux pépinières des titulaires qui n'ont pas ensemeccé de superficies additionnelles au cours de cette année et leur sont redistribuées conformément au paragraphe 5 de l'article 44.

49. Au plus tard le [31 décembre de chaque année], le titulaire indique, à l'aide du formulaire reproduit à l'Annexe VI, la superficie qu'il remet et qui doit être déduite de ses ensemeccements de la même année.

SECTION II

CONTRATS DE PRODUCTION DE PLANTS FORESTIERS EN RÉCIPIENTS

50. Le titulaire doit signer un contrat de production de plants forestiers en réipients avec un acheteur qualifié pour tous les plants qu'il ensemecc et met en production au cours d'une année pour cet acheteur qualifié.

Le contrat de production reprend la forme et le contenu du contrat-type qui apparaît en annexe de la convention de mise en marché applicable.

51. Le nombre de plants visés par un contrat de production conclu par un titulaire avec un acheteur qualifié doit correspondre à la superficie attribuée au titulaire en application des articles 43 à 45 ou, dans le cas d'un contrat relatif à la production de superficies additionnelles, à la superficie attribuée au titulaire en application des articles 46 à 49.

Toutefois, le contrat de production peut prévoir une superficie excédentaire ensemeccée à titre de facteur de sécurité pour couvrir les défauts de germination, le tout selon les quantités et modalités fixées par convention de mise en marché.

52. Au plus tard le 14e jour suivant la date de leur signature, le titulaire doit transmettre à l'Office une copie des contrats de production qu'il conclut.

Le titulaire en est toutefois dispensé lorsque la convention de mise en marché entre l'Office et l'acheteur qualifié prévoit l'obligation de ce dernier d'en transmettre copie à l'Office.

CHAPITRE IV

PÉNALITÉS

53. Tout personne qui ensemence, produit ou met en marché un plant forestier en récipient destiné à un acheteur qualifié sans être titulaire d'une CPFN doit payer à l'Office une pénalité de 0,45 \$ par plant ainsi ensemencé, produit ou mis en marché.
54. Le titulaire qui, au cours d'une année, produit ou met en marché des plants forestiers en récipients destinés à un acheteur qualifié au-delà de 105 % des quantités d'ensemencements autorisées en application de l'article 51 pour cette même année doit payer à l'Office une pénalité de 0,45 \$ par plant ainsi ensemencé, produit ou mis en marché.
55. Toute pénalité est exigible dans les 30 jours de la réception d'un avis de pénalité transmis par l'Office, lequel avis fait mention des motifs justifiant la pénalité.
56. Les sommes perçues à titre de pénalité sont utilisées pour couvrir les dépenses encourues par l'Office pour leur perception et pour l'application du présent règlement.

Les producteurs visés par le Plan conjoint réunis en assemblée générale convoquée à cette fin peuvent toutefois, par résolution, autoriser l'Office à verser ces sommes ou une portion de celles-ci au Fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec créé en application du *Règlement sur le Fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec* (chapitre M-35.1, r. 251).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Le présent règlement entre en vigueur à [la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*].

ANNEXE I

(a. 2)

CHARTRE DE CONVERSION DU NOMBRE DE PLANTS PAR UNITÉ DE SUPERFICIE SELON LE TYPE DE RÉCIPIENT

Facteurs de conversion utilisés		
Modèle	Facteur de conversion	Nombre de plants par m ²
113-25	1,438	1 438
67-50	0,867	867
45-110	0,575	575
36-200	0,292	292
25-310	0,206	206

ANNEXE II

(a. 10, 17, 40, 41, 43, 44, 46)

Aux fins de l'application du présent Règlement, le territoire de la Province de Québec est divisé en 12 régions formées du regroupement des unités de gestion utilisées par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la gestion forestière et telles que délimitées à la carte interactive Forêt Ouverte disponible sur Internet, au www.foretouverte.gouv.qc.ca. Chacune de ces régions regroupe les unités de gestion indiquées ci-après :

Région 1 : Bas-Saint-Laurent

Les unités de gestion 011 et 012;

Région 2 : Saguenay – Lac-Saint-Jean

Les unités de gestion 023, 024, 025 et 027;

Région 3 : Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches

Les unités de gestion 035 et 037;

Région 4 : Mauricie – Centre-du-Québec

Les unités de gestion 041, et 042;

Région 5 : Estrie – Montérégie – Montréal – Laval

Les unités de gestion 052 et 051;

Région 7 : Outaouais

Les unités de gestion 071, 072, 073, 074 et 075;

Région 8 : Abitibi-Témiscamingue

Les unités de gestion 081, 082, 083, 084, 085 et 086;

Région 9 : Côte-Nord

Les unités de gestion 093, 094 et 097;

Région 10 : Nord-du-Québec

Les unités de gestion 102, 105, 106 et 107;

Région 11 : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Les unités de gestion 111 et 112;

Région 14 : Lanaudière

L'unité de gestion 141;

Région 15 : Laurentides

L'unité de gestion 151.

DEMANDE CESSION OU DE LOCATION DE CAPACITÉ DE PRODUCTION FORESTIÈRE NETTE

1. Type de demande

Cocher le type de demande qui s'applique :

Cession de CPFN

Location de CPFN

2. Identification des parties

Cédant Locateur

Cessionnaire Locataire

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

Ville :

Ville :

Province :

Province :

Code postal :

Code postal :

Téléphone :

Téléphone :

Courriel :

Courriel :

3. Identification des pépinières

DEMANDE CESSION OU DE LOCATION DE CAPACITÉ DE PRODUCTION FORESTIÈRE NETTE

Pépinière d'origine où la CPFN est exploitée :	Pépinière de destination où la CPFN serait exploitée :	
Adresse : _____	Adresse : _____	
Ville : _____	Ville : _____	
Province : _____	Province : _____	
Code postal : _____	Code postal : _____	
4. Superficie de CPFN		
Indiquer la superficie de CPFN à être cédée ou louée : _____ m ²		
(Celle-ci doit respecter les seuils prévus aux articles 37 et 38 du Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients, RLRQ, c. M-35.1, r. [XX])		
LES SECTIONS 5 ET 6 NE DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES QUE POUR UNE DEMANDE DE CESSION.		
5. Informations sur le cessionnaire		
Dans le cas d'une cession, le Cessionnaire qui est une personne morale ou une société doit fournir la liste à jour de ses associés, membres ou actionnaires et, pour chacun, le nombre de parts ou d'actions qu'il détient, ainsi que le nombre de droits de vote associé à ces parts ou actions. Si nécessaire, une annexe peut être jointe à la présente afin de compléter ces informations.		
Nom : _____	Nb de parts/actions _____	Nb de droits de vote _____
Nom : _____	Nb de parts/actions _____	Nb de droits de vote _____

DEMANDE CESSION OU DE LOCATION DE CAPACITÉ DE PRODUCTION FORESTIÈRE NETTE

Nom : _____	Nb de parts/actions _____	Nb de droits de vote _____
Nom : _____	Nb de parts/actions _____	Nb de droits de vote _____
Nom : _____	Nb de parts/actions _____	Nb de droits de vote _____

6. Créance(s) hypothécaire(s) et sûreté(s)

La CPFN cédée est-elle grevée d'une créance hypothécaire ou d'une sûreté? Oui Non

Le cas échéant, le consentement écrit de tout créancier hypothécaire ou bénéficiaire d'une sûreté grevant la CPFN cédée doit être joint en annexe à la présente.

LES SECTIONS 7 ET 8 NE DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES QUE POUR UNE DEMANDE DE LOCATION.

7. Durée de la location

Indiquer la durée de la location, laquelle ne peut dépasser 5 ans : _____

8. Force majeure

La location est-elle demandée en raison d'un cas de force majeure affectant la capacité de la pépinière à produire des plants forestiers (art. 38 du Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients, RLRQ, c. M-35.1, r. [XX])? Oui Non

Le cas échéant, les sections a) à c) ci-dessous doivent être complétées.

a) Date de la survenance du cas de force majeure : _____

b) Description du cas de force majeure et motifs justifiant la demande (joindre une annexe si nécessaire) :

DEMANDE CESSION OU DE LOCATION DE CAPACITÉ DE PRODUCTION FORESTIÈRE NETTE

<p>c) Durée de la location (maximum 24 mois à compter de la survenance du cas de force majeure): _____</p>	
9. Signatures et attestations	
<p>En foi de quoi, nous, soussignés, déclarons être dûment autorisés à formuler la présente demande de cession ou de location à l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec.</p> <p>Fait à _____ le _____</p>	
<p>_____ Nom du représentant du cédant ou locateur (lettres moulées)</p>	<p>_____ Nom du représentant du cessionnaire ou locataire (lettres moulées)</p>
<p>_____ Signature du représentant</p>	<p>_____ Signature du représentant</p>
<p>_____ Rôle dans l'entreprise (administrateur, dirigeant, actionnaire, autre)</p>	<p>_____ Rôle dans l'entreprise (administrateur, dirigeant, actionnaire, autre)</p>
<p>_____ Adresse courriel du représentant</p>	<p>_____ Adresse courriel du représentant</p>

¹ L'abréviation « CPFN » réfère au terme « Capacité de production forestière nette ».

10. Identification du titulaire de CPFN demandeur

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

11. Identification des pépinières

Pépinière d'origine où la CPFN est exploitée :

Pépinière de destination où la CPFN serait exploitée :

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

Ville :

Ville :

Province :

Province :

Code postal :

Code postal :

12. Superficie de CPFN

Indiquer la superficie de CPFN visée par la demande de transfert : _____ m²

13. Force majeure

Le transfert est-il demandé en raison d'un cas de force majeure affectant la capacité de la pépinière à produire des plants forestiers (art. 41 du Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients, RLRQ, c. M-35.1, r. [XX])? Oui Non

Le cas échéant, les sections a) à c) ci-dessous doivent être complétées.

d) Date de la survenance du cas de force majeure : _____

e) Description du cas de force majeure et motifs justifiant la demande (joindre une annexe si nécessaire) :

f) Durée du transfert (maximum 24 mois à compter de la survenance du cas de force majeure):

14. Signatures et attestations

En foi de quoi, je, soussigné(e), déclare être dûment autorisé(e) à formuler la présente demande de transfert à l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec pour le compte du demandeur.

Fait à _____ le _____

Nom du représentant du titulaire de CPFN
demandeur
(lettres moulées)

Signature du représentant

Rôle du représentant dans l'entreprise
(administrateur, dirigeant, actionnaire, autre)

Adresse courriel du représentant

¹ L'abréviation « CPFN » réfère au terme « Capacité de production forestière nette ».

ANNEXE IV

(a. 44)

Répartition des superficies selon la CPFN, la proximité des sites et la performance

Superficie totale à ensemencer (m ²)	Étape 1				Étape 2	
	Superficie minimale allouée selon la CPFN (m ²)	Superficie allouée selon la proximité (m ²)		Superficie allouée selon la performance (m ²)	Écart entre les classes A et D	
1	2	3	4	5	6	
150 000	53,1 %	150 000	0	0	3 379	3,2 %
155 000	54,8 %	155 000	0	0	3 590	3,4 %
160 000	56,6 %	160 000	0	0	3 801	3,6 %
165 000	58,4 %	165 000	0	0	4 012	3,8 %
170 000	60,2 %	170 000	0	0	4 223	4,0 %
175 000	61,9 %	175 000	0	0	4 435	4,2 %
180 000	63,7 %	178 500	1 500	1 500	5 461	4,4 %
185 000	65,5 %	183 458	1 542	1 542	6 975	4,6 %
190 000	67,2 %	186 833	3 167	3 420	7 888	4,8 %
195 000	69,0 %	190 125	4 875	5 598	8 816	5,0 %
200 000	70,8 %	193 333	6 667	7 959	9 617	5,2 %
205 000	72,5 %	196 458	8 542	10 434	10 331	5,4 %
210 000	74,3 %	199 500	10 500	13 019	11 160	5,6 %
215 000	76,1 %	202 458	12 542	15 716	11 862	5,8 %
220 000	77,9 %	205 333	14 667	18 522	12 611	6,0 %
225 000	79,6 %	208 125	16 875	21 441	13 200	6,2 %
230 000	81,4 %	210 833	19 167	21 918	13 804	6,4 %
235 000	83,2 %	213 458	21 542	22 391	14 164	6,6 %
240 000	84,9 %	216 000	24 000	24 000	14 654	6,8 %
245 000	86,7 %	218 458	26 542	26 542	15 159	7,0 %
250 000	88,5 %	222 917	27 083	27 083	16 668	7,2 %
255 000	90,2 %	227 375	27 625	27 625	18 065	7,4 %
260 000	92,0 %	231 833	28 167	28 167	19 460	7,6 %
265 000	93,8 %	236 292	28 708	28 708	21 011	7,8 %
270 000	95,5 %	240 750	29 250	29 250	22 443	8,0 %
275 000	97,3 %	245 208	29 792	29 792	23 881	8,2 %
280 000	99,1 %	249 667	30 333	30 333	25 192	8,4 %
285 000	100,9 %	254 125	30 875	30 875	26 660	8,6 %

¹ L'abréviation « CPFN » réfère au terme « Capacité de production forestière nette ».

ANNEXE V

(a. 44)

**Taux d'utilisation maximum de la CPFN si l'objectif de 80%
du besoin de proximité n'est pas atteint**

Superficie totale allouée	Taux d'utilisation maximum
Moins de 225 000 m ²	100,0 %
De 225 000 m ² à moins de 245 000 m ²	100,0 %
245 000 m ² et plus	105,0 %

¹ L'abréviation « CPFN » réfère au terme « Capacité de production forestière nette ».

15. Identification du titulaire¹ demandeur

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

16. Identification de la pépinière pour laquelle une remise est prévue

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

17. Identification des années de référence

Année de complétion du présent formulaire (« année actuelle ») : _____

Année de réception des superficies additionnelles² (« année de réception »)³: _____

Année butoir du remboursement de 50% des superficies additionnelles reçues (cinq années après l'année de réception)⁴ (« année butoir ») : _____

18. Détail du remboursement des superficies additionnelles

FORMULAIRE DE REMISE DES SUPERFICIES ADDITIONNELLES

a) Superficies additionnelles reçues lors de l'année de réception : _____ m ²
b) Superficies additionnelles à remettre avant la fin de l'année butoir (50% des superficies additionnelles reçues) : _____ m ²
c) Superficies additionnelles déjà remises au cours des années antérieures ⁵ : _____ m ²
d) Superficies additionnelles remises pour l'année actuelle : _____ m ²
e) Superficies additionnelles résiduelles à être remises (b-(c+d)) : _____ m ²
19. Signatures et attestations
<p>En foi de quoi, je, soussigné(e), déclare être dûment autorisé(e) à compléter le présent formulaire de remise de superficies additionnelles pour le compte du demandeur.</p> <p>Fait à _____ le _____</p> <p>_____</p> <p>Nom du représentant du demandeur (lettres moulées)</p> <p>_____</p> <p>Signature du représentant</p> <p>_____</p> <p>Rôle du représentant dans l'entreprise (administrateur, dirigeant, actionnaire, autre)</p> <p>_____</p> <p>Adresse courriel du représentant</p>

¹ Le terme « titulaire » réfère au titulaire exploitant une pépinière et ayantensemencé des superficies additionnelles au cours d'une année au sens des articles 45 à 48 du *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients*, RLRQ, c. M-35.1, r. [xX].

² Le terme « superficie additionnelle » réfère à la définition prévue au deuxième alinéa de l'article 45 du *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients*, RLRQ, c. M-35.1, r. [xX].

³ Si des superficies additionnelles ont été reçues au cours d'années distinctes, un formulaire différent doit être complété pour chaque année de réception.

⁴ L'article 47 du *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients*, RLRQ, c. M-35.1, r. [xX] prévoit que 50% de la superficie additionnelle reçue doit être remise au cours des cinq années subséquentes.

⁵ Seules les dimensions qui ont spécifiquement été remises pour l'année de réception doivent être indiquées.

De : Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>

Envoyé : 25 octobre 2024 16:01

À : Kenmegne, Thomas <Thomas.Kenmegne@rmaq.gouv.qc.ca>; _Boîte RMAAQC <rmaq@rmaq.gouv.qc.ca>

Objet : Demandes d'approbation réglementaire de l'OPPFQ (ND: 1311-02)

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de la correspondance ci-jointe.

Salutations.

Nathan Williams, avocat

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.